

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 457 DU 23/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. O M

C/

Mlle B G

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 08 février 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi -,

DES FAITS, MOYENS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration d'appel en date du 06 décembre 2017 reçue au greffe du tribunal d'Abidjan-Plateau, M. O M a interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique n°4413 du 29 novembre 2017 rendue par le juge des tutelles du Tribunal de première Instance d'Abidjan-plateau dont le dispositif est le suivant :

«Statuant *publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; Déclare les parties recevables en leur action principale de garde juridique et demande reconventionnelle de pension alimentaire ;*

Dit M.O M mal fondé en son action principale de garde juridique ; L'en déboute ;

Lui accorde des droits de visite et d'hébergement ;

Dit dame B G partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne M.O M à verser à dame B G la somme mensuelle de 40.000 francs CFA à titre de pension alimentaire ; Met à la charge du père les frais de santé de l'enfant ;

Condamne le demandeur O M aux dépens ; »

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que de l'union libre entre M.O M et Mlle B G, est né le 26 août 2016 l'enfant O J;

À la suite d'une discorde ayant entraînée la rupture entre eux, la mère de l'enfant a regagné le domicile de ses parents avec ledit enfant ;

Suite à cela, M. O M, le père de l'enfant, a saisi le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan- Plateau afin d'obtenir la garde juridique de l'enfant O J ;

Au soutien de cette action, il a affirmé que l'enfant n'est pas en sécurité auprès de sa mère qui prémédite sa mort selon les messages téléphoniques qu'il a reçus d'elle reçus et qu'en outre, elle ne s'occupe pas de l'enfant comme il se doit ;

Il a ajouté que l'atmosphère dans laquelle vit l'enfant laisse à désirer et ne lui permettra pas d'avoir une croissance harmonieuse, et qu'en plus, il (le père) est empêché dans l'exercice de son droit de visite ;

En réplique, la défenderesse B G s'est opposée à cette demande estimant que l'enfant se trouve bien en sécurité auprès d'elle et qu'elle n'a jamais voulu la mort de son enfant ;

Par ailleurs, elle demande une pension alimentaire de la part du père ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des tutelles se fondant sur le rapport de l'assistante sociale commise par lui, a débouté le demandeur de son action visant à obtenir la garde juridique de son enfant mais lui a accordé des droits de visite et d'hébergement, tout en le condamnant à verser la somme de 40.000 francs CFA à titre de pension alimentaire et en mettant à sa charge les frais de soins de santé et d'éducation de l'enfant ;

Critiquant cette décision, M. O M, actuel appelant, conclut à l'infirmité de l'ordonnance en reconduisant, dans l'ensemble, ses moyens développés devant le premier juge ;

Par ailleurs, il ajoute que le rapport de l'assistante sociale, sur lequel s'est basé le juge des tutelles pour lui refuser la garde juridique de l'enfant, est erroné ; et qu'en plus il a toujours pris soin de son enfant contrairement à ce que dit la mère ;

L'intimée, quant à elle, demande la confirmation de l'ordonnance querellée en soutenant que l'appelant n'a pas exécuté convenablement ses obligations, par lui imposé, vis-à-vis de son enfant ; et que jusque-là, les charges de l'enfant, dans leur quasi-totalité, sont supportées par elle ;

Aussi, soutient-elle que l'appelant n'a effectué aucune visite, aucun appel pour s'enquérir des nouvelles de l'enfant ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est faveur de l'infirmité de l'ordonnance

attaquée et de l'octroi de la garde juridique de l'enfant O J au père ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée dame B G a conclu ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été relevé dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en vertu de l'article 9 alinéa 3 de la loi n 70 -483 du 03 août 1970 relative à la Minorité, le juge des tutelles peut si l'intérêt de l'enfant l'exige, confié les droits de la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ; Considérant qu'il résulte de cette disposition légale que c'est l'intérêt de l'enfant qui est l'élément primordial sur lequel se fonder du juge des tutelles dans l'octroi notamment de la garde juridique d'un enfant naturel mineur en cas de contestation entre les père et mère ; Considérant qu'en l'espèce l'enfant en cause, né en 2016, est encore très jeune et très dépendant de sa mère ;

Qu'en outre, l'enquête sociale réalisée en l'espèce a établi qu'il est préférable qu'il reste dans le giron maternel, mieux à même d'assurer son développement physique et mental ;
Considérant qu'il en résulte que c'est à juste titre que le juge des tutelles a estimé que l'intérêt de l'enfant commande qu'il demeure pour le moment avec sa mère ;
Qu'il y a lieu ainsi de débouter le père de son appel et de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare M. O M recevable en son appel relevé de l'ordonnance de garde juridique

n°4413/2017 du 29 novembre 2017 rendue par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan-plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;